

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 26 juin 2025

Présents : *Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD, Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS, Camille LAMBERT, Conseillers;
Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président, ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Benoît BEELEN.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Benoît BEELEN.

Séance publique

MARCHÉS PUBLICS

1. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 1 - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11-06-2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon « Décrets relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon » transmise à la Commune en date du 27 mai 2025 ;

Attendu qu'au vu des perturbations informatiques importantes rendant plusieurs applications du SPW inutilisables, la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles n'est exceptionnellement pas réalisable ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE à 10 voix pour et 7 abstentions (Claude JOSSART, Philippe BABOUHOT, Olivier MOTTART, Michel PIERRE, Hélène RYCKMANS, Camille LAMBERT et Jean-Marie THIRY):

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.650.790,45	4.531.745,87
Dépenses totales exercice proprement dit	11.475.451,05	7.609.053,30
Boni / Mali exercice proprement dit	175.339,40	-3.077.307,43
Recettes exercices antérieurs	1.118.957,93	377.661,52
Dépenses exercices antérieurs	49.570,60	215.000,00
Prélèvements en recettes	737.700,26	3.369.487,21
Prélèvements en dépenses	1.532.283,47	454.841,30
Recettes globales	13.507.448,64	8.278.894,60
Dépenses globales	13.057.305,12	8.278.894,60
Boni global	450.143,52	0,00

Article 2 : 2. Budget participatif : non
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Justification d'abstention du groupe ECOLO

Ecolo Chastre vote abstention sur cette modification budgétaire.

Nous avons des questions sur la suppression de l'aménagement du parking de l'école rue de la chapelle, sur la décision d'acheter 10 ! chalets en bois pour le marché de Noël, sur le recours au service interne pour des travaux dans les cimetières et sur des engagements de personnel...

Le budget est la manifestation du projet politique de la majorité, nous ne le partageons pas. C'est pourquoi nous avons décidé de nous abstenir.

DIRECTEUR FINANCIER

2. PROVISIONS POUR MENUES DEPENSES - EXERCICES 2025 A 2031

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu que les articles 52 à 65 du règlement général de comptabilité communal prévoient que nulle dépense budgétaire ne peut être acquittée qu'après engagement, imputation et ordonnancement par le Collège communal,

Considérant cependant que dans la pratique de la vie quotidienne, des provisions pour menues dépenses s'avèrent nécessaires dans le cadre d'activités spécifiques nécessitant de devoir effectuer des dépenses au comptant sans pouvoir respecter le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement, Vu les dispositions de l'article 31§2 du règlement général de comptabilité communal relatives à la gestion des provisions,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer tant sur la hauteur de la provision que de désigner nominativement son/sa responsable,

Considérant que l'usage de provisions pour menues dépenses ne dispense néanmoins pas de consulter plusieurs fournisseurs lorsque cela est possible,

Considérant également que l'usage de provisions pour menues dépenses est une solution à n'utiliser que si et seulement si le processus habituel d'engagement et d'ordonnancement est compliqué ou impossible et qu'il doit rester une procédure d'exception,

Considérant qu'un décompte des pièces justificatives avec des tableaux de synthèse signés par les responsables des cartes sera réclamé annuellement,

Considérant la demande adressée au directeur financier le 18 juin 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable du directeur financier du 18 juin 2025 (avis 2025_066),

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger l'ensemble des délibérations prises antérieurement et relatives aux provisions.

Article 2 : D'AUTORISER UNE PROVISION DU SERVICE DES FINANCES :

- * De fixer la provision du service des finances à un montant annuel de 3.000,00 euros, pour les exercices 2025 à 2031 ;

- * De désigner le directeur financier ou son/sa remplaçant(e) en qualité de responsable de cette provision ;

- * D'imputer la dépense de 3.000,00 euros sur l'article 10403/123-48 au moment de l'alimentation, avec accusé de réception ;

- * De réclamer la rentrée des justificatifs le 30 juin de chaque exercice ou dès le changement éventuel de responsable de la carte ;

Article 3 : D'AUTORISER UNE PROVISION AU SERVICE DES TRAVAUX :

- * De fixer la provision du service des travaux à un montant annuel de 3.000,00 euros, pour les exercices 2025 à 2031 ;

- * De désigner le contremaître des travaux ou son/sa remplaçant(e) en qualité de responsable de cette provision ;

- * D'imputer la dépense de 3.000,00 euros sur l'article 421/123-48 au moment de l'alimentation, avec accusé de réception ;

- * De réclamer la rentrée des justificatifs le 30 juin de chaque exercice ou dès le changement éventuel de responsable de la carte ;

Article 4 : D'AUTORISER UNE PROVISION AU SERVICE DE COHESION SOCIALE :

- * De fixer la provision de la cohésion sociale à un montant annuel de 3.000,00 euros, pour les exercices 2025 à 2031 ;

- * De désigner le responsable du PCS ou son/sa remplaçant(e) en qualité de responsable de cette provision ;

- * D'imputer la dépense de 3.000,00 euros sur l'article 84010/123-48 au moment de l'alimentation, avec accusé de réception ;

- * De réclamer la rentrée des justificatifs le 30 juin de chaque exercice ou dès le changement éventuel de responsable de la carte ;

Article 5 : D'AUTORISER UNE PROVISION AU SERVICE ENSEIGNEMENT :

- * De fixer la provision du service enseignement à un montant annuel de 9.000,00 euros, pour les exercices 2025 à 2031 ;

* De désigner le directeur des écoles communales ou son/sa remplaçant(e) en qualité de responsable de cette provision ;

* D'imputer la dépense de 9.000,00 euros sur l'article 722/123-48 au moment de l'alimentation, avec accusé de réception ;

* De réclamer la rentrée des justificatifs le 30 juin de chaque exercice ou dès le changement éventuel de responsable de la carte ;

Article 6 : Les montants repris ci-avant sont strictement limitatifs par année ; aucun dépassement ou réalimentation ne seront possibles.

Article 7 : Le Collège communal prendra acte des décomptes annuels de chaque provision ; il sera amené à statuer sur une éventuelle différence entre le solde en numéraire et les pièces comptables justificatives.

Article 8 : De transmettre la présente délibération au service des finances pour suites voulues.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

3. Tutelle – Décisions prises par les Autorités de Tutelle – Information / mhc

prend connaissance de la notification des Autorités de Tutelle dans les dossiers suivants :

- La délibération du Collège communal du 29 avril 2025 concernant les fournitures scolaire et extra-scolaires - Marché Stock 2025-2029 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

URBANISME

4. Désignation des membres de la Commission consultative de l'aménagement du Territoire et de la Mobilité

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu la décision du Conseil communal 27 février 2025 de renouveler notre CCATM conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant l'appel public réalisé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT du 4 mars au 3 avril 2025 ;

Considérant que 19 candidatures ont été reçues à l'administration, dans le délai imparti, dont 4 femmes ;

Considérant que le nombre de candidates féminines n'est pas suffisant pour parvenir au minimum de 40% de membre de chaque sexe ;

Considérant qu'un nouvel appel à candidature a été organisé du 28 avril au 26 mai 2025 ;

Considérant le tableau récapitulatif des candidatures ci-annexé ;

Considérant qu'outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants (art. R.I.10-1 du CoDT) ;

Considérant que pour un quart, les membres représentent le conseil communal ; les autres membres et le président sont choisis au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° une répartition géographique équilibrée ;

3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif ;

Considérant que le président dispose d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que Madame Muriel MASSON (agent immobilier), a postulé titre de président ; que l'expérience professionnelle de Madame MASSON en la matière est probante ; que Madame MASSON a été présidente de la précédente CCATM durant 6 ans ; et que sa proposition en tant que présidente de la CCATM peut en ce sens être appuyée ;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3 §1 du CoDT, les candidatures recevables, mais non retenues, constituent une réserve en cas de modification en cours de mandature (démission,...) ;

Vu délibération du Collège communal du 15 avril 2025 invitant le Conseil communal à désigner les membres de la CCATM ;

Vu la proposition de Règlement d'ordre intérieur ci-annexée ;

Considérant que les membres représentant le quart communal font l'objet d'une prise d'acte si le nombre de candidats est équivalent au nombre de postes à pourvoir ce qui est le cas ;

Qu'il ne va de même pour la désignation du président vu la candidature unique reçue ;

Considérant la proposition du collège communal pour la désignation des autres membres effectifs et suppléants ;

Considérant que cette proposition tient compte des différents critères énoncés ci-dessus ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1er : Madame Muriel MASSON est désignée comme présidente de la nouvelle CCATM

Article 2 : sont désignés comme membres de la CCATM les personnes suivantes :

Membres effectifs	Membres suppléants
Vincent NAVEZ	Laura HERMANT
Christelle DECAUWERT	Mathéo DEWITTE
Nathalie BOSCH	Armonie CHAMPENOIS
Benoit VERJANS	Daniel PULZ
Robert ARYS	Laurent JONET
Jean-Paul GERARD	Anne MAIRESSE

Article 3 : Prend acte que sont désignés pour représenter le quart communal :

	Effectifs	1er suppléant	2ème suppléant
Pour la majorité	Olivier Helsen	Florent Debras	Olivier Delforge
Pour l'opposition	Anne Ferrière	Philippe Babouhot	Jean-Marie Thiry

Article 4 : de verser les autres candidats dans une réserve en cas de démission d'un des membres visés à l'article 3

Article 5 : le conseil communal approuve le Règlement d'ordre intérieur de la CCATM ci-annexé.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au service urbanisme et de charger ce dernier de communiquer vers les membres de la CCATM au sujet de leur désignation et de la transmettre à la Direction de l'aménagement local (SPW).

CULTES

5. Fabrique d'église Saint - Martin- Compte de l'exercice 2024 - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

- aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 - Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 - Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
 - Considérant le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin reçu par l'administration communale en date du 15 avril 2025;
 - Vu le courrier 06 juin 2025 réceptionné en date du 06 juin 2025, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte sans remarque, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
 - Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 juin 2025 ;
 - Sur proposition du Collège communal;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin, pour l'exercice 2024;

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29 559,05€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	86 552,66€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5 000,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	78 412,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 819,31€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14 235,33€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19 167,34€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	116 111,71€
Dépenses totales	37 221,98€
Résultat comptable	78 889,73€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 -à l'établissement cultuel concerné ;
 -à l'organe représentatif du culte concerné.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

6. Rapport de rémunération des mandataires - exercice 2024 - Adoption/svm

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;
 Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
 Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en raison du piratage informatique du SPW, le rapport de rémunération devra être adressé par courriel à l'adresse institutionnel @spw.wallonie.be;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE à l'unanimité :

Article 1 : le rapport de rémunération des mandataires et des personnes non-élues relatif à l'exercice 2024 et repris en annexe de la présente décision

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 3 : de publier sur le site internet communal ledit rapport.

7. CPAS - Démission d'un conseiller de l'action sociale - prise d'acte/svm

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qui dispose : "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée*" ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 constatant l'élection de plein droit des neuf candidats repris ci-dessous :

Pour le groupe ECOLO: ,

- DUCROTOIS Jean-Baptiste
- TCHOKPON Kadjogbe

Pour le groupe CHASTRE@VENIR:

- BOEGAERTS Marianne
- FALQUE Jean-Philippe

Pour le groupe CHASTRE 20+LB:

- DUQUESNOY Delphine
- RIVOLA Patricia
- DE COSTER Francis
- HOOIJSCHUUR Joannes
- POTTIER Nancy

- Vu le courriel du 25/04/2025 transmis au Directeur général et à la Présidente du CPAS de Chastre par laquelle Monsieur Jean-Baptiste Ducrotois, domicilié Avenue du Castillon 1 à 1450 CHASTRE, présente sa démission en qualité de Conseiller au Centre Public d'Action Sociale ;

- Vu la demande du Directeur général du CPAS d'acter la démission au conseil communal du mois de juin ;

- Considérant que le conseil communal doit prendre acte de la démission d'un conseiller ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Baptiste DUCROTOIS de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Directeur général du CPAS ;
- au Directeur financier du CPAS ;
- à la Présidente du CPAS ;

SECRÉTARIAT COMMUNAL

8. CPAS - Remplacement d'un Conseiller de l'Action sociale démissionnaire - Prise d'acte/svm

- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 6 à 10, 14, 15 et 19 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-1 § 1er ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 constatant l'élection de plein droit des neuf candidats repris ci-dessous :

Pour le groupe ECOLO :

- DUCROTOIS Jean-Baptiste
- TCHOKPON Kadjogbe

Pour le groupe CHASTRE@VENIR:

- BOEGAERTS Marianne
- FALQUE Jean-Philippe

Pour le groupe CHASTRE 20+LB:

- DUQUESNOY Delphine
- RIVOLA Patricia
- DE COSTER Francis
- HOOIJSCHUUR Joannes
- POTTIER Nancy

- Vu le courriel du 25/04/2025 transmis au Directeur général et à la Présidente du CPAS de Chastre par laquelle Monsieur Jean-Baptiste Ducrotois, domicilié Avenue du Castillon 1 à 1450 CHASTRE, présente sa démission en qualité de Conseiller au Centre Public d'Action Sociale ;
- Considérant que le Conseil communal, en séance du 26/06/2025, a accepté cette démission ;
- Vu l'acte de présentation daté du JJ/MM/AAAA déposé par Monsieur Jean-Marie THIRY, Conseiller communal et représentant le groupe ECOLO (liste n°2), proposant la candidature de Monsieur Gauthier DESTREE, domicilié Rue du Dessus, 31A à 1450 CHASTRE, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;
- Considérant que cet acte répond aux prescrits des articles 6, 7, 9 et 10 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;
- Attendu qu'à la date de ce jour, /Monsieur Gauthier DESTREE continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du CDLD et n'est pas concernée par l'une des situations d'incompatibilité visées à l'article L1125 du CDLD ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : de l'élection de plein droit de Monsieur Gauthier DESTREE domicilié Rue du Dessus 31A à 1450 Chastre, en qualité de conseiller de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Jean-Baptiste Ducrotois, démissionnaire.

Article 2 : que la prestation de serment se fera entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale de l'Administration communale.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise sans délai au Gouvernement wallon via la mise à jour du registre institutionnel ainsi qu'à Madame Delphine DUQUESNOY, Présidente du Centre Public d'Action Sociale de Chastre, et Monsieur Renaud LESIRE, Directeur général, pour information et suite voulue.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

9. Synergie Commune - CPAS - Conventions de SIPPT commun et de détachement d'un agent entre la commune et le CPAS de Chastre - Approbation/svm

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies Commune-CPAS ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs ;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 2024 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne le service interne commun pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus particulièrement son article 144bis ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 20 juillet 1991 notamment l'article 114 ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs, et plus particulièrement le chapitre 3- les articles 31 et 32 ;

Vu l'objectif de développement de synergies fixé la commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation syndicale réuni en sa séance du 16/04/2025 ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le conseil conjoint réuni en date du 30 janvier 2025 et approuvant la mise en place de la présente synergie ;

Vu le guide méthodologique du SPW concernant les synergies Commune-CPAS ;

Considérant qu'en respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation, en commun, de certaines ressources humaines ;

Qu'en tenant compte de la taille des administrations locales et le nombre d'habitants de la commune, certains emplois ou fonctions ne justifient pas un temps plein ;

Que dès lors une meilleure utilisation de ce personnel par et pour les deux administrations s'impose au travers de mises à dispositions singulières ;

Que cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales.

Considérant qu'une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant le projet de convention concernant la constitution d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (commune/CPAS) ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un agent communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature desdites conventions à intervenir entre la commune et le CPAS de Chastre ;

Considérant que le Directeur financier a été informé du dossier ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver et autoriser la signature de la convention portant sur la constitution d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (Commune/CPAS) telle qu'annexée ;

Article 2 : d'approuver et d'autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'un agent communal afin de formaliser les modalités relatives à la constitution dudit service telle qu'annexée ;

Article 3 : de charger le secrétariat général de transmettre les conventions précitées :

- au directeur financier de la commune et du CPAS ;
- au directeur général du CPAS ;
- au service finances ;
- au service ressources humaines.

10. Convention de prestation de services et d'accès à des installations sportives entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE - Approbation de la convention

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-1 et suivants ;

Considérant l'occupation d'un bien communal, à savoir le Complexe des XV Bonniers sis Rue des XV Bonniers à Chastre, par l'asbl ASE CHASTRE ;

Considérant que cette occupation faisait l'objet d'une convention de prestation de services et d'accès entre la Commune de CHASTRE et l'asbl ASE CHASTRE approuvée par le Conseil communal du 30/07/2019 ;

Considérant que ladite convention prend fin le 30/06/2025 suite à la décision du conseil communal du 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'une convention adaptée, d'une durée d'un an, a été rédigée en collaboration avec les représentants de l'ASE Chastre ;

Considérant que cette matière relève de la compétence du conseil communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été soumise le 16/05/2025, le directeur financier a rendu un avis favorable le 02/06/2025 (avis n°2025/062) ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE A l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

ENTRE :

L'administration communale de Chastre, dont les bureaux sont sis avenue du Castillon 71 à 1450 Chastre, représentée par son Conseil communal, sur base d'une délibération du JJ/MM/2025, en la personne de Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et de Madame Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice générale ;

Ci-après dénommée le « Donneur » ;

ET :

L'a.s.b.l. ASE CHASTRE, dont le siège social est sis avenue des XV Bonniers, 105 à 1450 Chastre représentée par son Président, Claude JOSSART, domicilié rue de la Gare 6 à 1450 Chastre;

Ci-après dénommée le « Preneur » ;

Ci-après, dénommées séparément une « Partie » et ensemble les « Parties » ;

Sur base de la délibération du conseil communal du 26/06/2025,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Le Donneur est propriétaire d'un site sis avenue des XV Bonniers 105 à 1450 Chastre dont la destination est principalement affectée à des activités sportives.
- B. Le Donneur fournit diverses prestations de services et donne l'accès à ces installations sportives.
- C. Le Preneur désire utiliser ces services et bénéficier de l'accès aux installations sportives selon les modalités décrites dans la présente convention.
- D. Les Parties souhaitent formaliser les modalités de cette collaboration sous la forme d'une convention, ci-après la « *Convention* » afin d'éviter tout litige ultérieur à propos des droits et des devoirs respectifs et de leur interprétation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet et durée de la convention de mise a disposition

1.1. Le Donneur permet au Preneur d'accéder à des installations sportives d'une surface totale de 33375m² (soit 3 parcelles : division 1 – section A : n°63E 7597m² - n°63D 15793m² - n°63C 9985m²) situées sur le site sis avenue des XV Bonniers 105 à 1450 Chastre, à savoir en particulier :

- . Les terrains de football ;
- i. Les annexes auxdits terrains ;

- a. Les vestiaires joueurs et arbitres avec douches, le local d'accueil des délégués, le local de rangement du matériel de football, les installations sanitaires situées au sous-sol;
 - ii. La cafeteria du rez-de-chaussée et la cuisine située en annexe du bâtiment principal, à charge pour le Preneur d'en assumer la gestion ;
- 1.2. Les installations sportives sont mises à la disposition du Preneur pour lui permettre l'organisation de ses activités sportives et autres propres à un club de foot.
- 1.3. Le Donneur a accès, en tout temps, aux installations sportives pour y exercer son droit de visite et de contrôle moyennant un préavis de minimum 48h.
- 1.4. Le Donneur se réserve, quand les activités du Preneur le permettent, le droit d'occuper et de permettre l'occupation installations à titre occasionnel ou impératif pour des initiatives sportives ou culturelles (ex : stages Adepts, expositions, associations, particuliers, etc.) et/ou pour répondre à des impératifs liés à sa mission de service public. Ces occupations seront envisagées en concertation entre les Parties et de commun accord, sauf en cas d'impératifs liés à la mission de service public qui s'imposeront au "Preneur. Dans ce cas le Donneur participera aux charges liées à cette occupation.
- 1.5. La présente Convention de prestation de services et d'accès aux installations sportives est conclue pour une durée fixe de 1 an. Elle prend cours le 01/07/2025 pour se terminer de plein droit le 30/06/2026 à vingt-trois heures cinquante-neuf minutes (23h59), sauf en cas de cessation anticipée en application de l'article 8 de la présente Convention.
- 1.6. Toute autre demande d'utilisation par les associations locales ou par un tiers privé résidant dans l'entité communale de Chastre seront soumises à l'accord du Collège communal.
- 1.7. Trois mois avant l'échéance du terme susvisé à l'article 1.5., une évaluation de la performance des deux parties (basé sur des critères tels que la participation des jeunes, la gestion financière, l'état des installations, les engagements des deux parties et autres) est envisagée.

Article 2. Contribution communale

- 2.1. Considérant que +/- 150 jeunes pratiquent le football à l'ASE Chastre, le subside unique communal sera de 11.000 € qui seront répartis en deux versements de 5.500 €. Ces 11.000€ seront versés sur un compte ouvert au nom de "l'Ecole des Jeunes ASE Chastre" (avec signature sur le compte d'un représentant du groupe de parents responsable de la cellule formation des jeunes). Le versement de la deuxième tranche sera versé déduction faite des coûts d'entretien du terrain synthétique (voir article 4.3).
- 2.2 La Commune s'engage quant à elle à consacrer en plus une moyenne de 5.000 €/an dans l'entretien du bâtiment site via son budget extraordinaire. Ce budget d'entretien sera consacré aux réparations imposées à tout propriétaire, autre que les entretiens courants qu'un locataire doit effectuer en bon gestionnaire diligent et prudent.
- 2.3. Le bilan financier et moral détaillé de l'ASE Chastre (datant de l'année footballistique précédente) sera envoyé sans rappel pour le 1er septembre de l'année au Collège communal. A défaut de fournir ces documents à la date convenue, le deuxième versement du subside communal n'interviendra pas et le preneur sera tenu de rembourser la première tranche du subside à première demande du Donneur.

Article 3. Etat des installations sportives mises à disposition

- 3.1. Les installations sportives sont mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de leur utilisation, dans un état bien connu du Preneur qui déclare les avoir parfaitement visitées et dispense le Donneur de fournir plus ample description.
- 3.2. Au terme de la Convention et pour quelque motif que ce soit, le Preneur devra restituer les installations sportives mises à disposition dans l'état dans lequel elles se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.
- 3.3. Il sera établi un état des lieux d'un commun accord avec reportage photographique à l'entrée et à la sortie des lieux à la fin de la Convention. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué au plus tôt le dernier jour de la Convention, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Article 4. Entretien et réparations

- 4.1. Le Preneur utilisera les installations sportives en bon gestionnaire diligent et prudent et l'entretiendra avec soin. Il est tenu d'effectuer tous les entretiens dans les installations sportives à ses frais.

- 4.2. Le Preneur s'engage à faire réaliser les travaux d'entretien de telle manière que les installations sportives restent en parfait état d'entretien. Il en est de même concernant le bâtiment dans son entièreté, telle que la loi l'impose à tout locataire.
- 4.3. Le Donneur procèdera à l'entretien annuel du terrain synthétique dans les règles de l'art, moyennant déduction du coût de cet entretien sur la subvention versée comme mentionné à l'article 2.1. et tiendra à disposition du preneur les attestations de bonne exécution de cet entretien.
- 4.4. Si le Preneur est en défaut de réaliser les travaux nécessaires de réparation et d'entretien aux installations sportives, le Donneur les réalisera aux frais du Preneur, après lui avoir adressé par lettre recommandée une mise en demeure expresse restée sans suite pendant un mois.
- 4.5. Le Donneur prendra en charge chaque année l'entretien du chauffage et de l'adoucisseur. Les installations d'électricité seront aussi vérifiées par le Donneur tel que la Loi le détermine. Le Donneur veillera à assurer aussi l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie.
- 4.6. Le Donneur s'engage à continuer les tontes des parties enherbées ainsi que le terrain n°2 en herbe. Le Donneur prendra aussi en charge l'entretien des arbres/haies et autres buissons sur le site et ce deux fois par an.
- 4.7. Le Preneur est responsable de la propreté du site et est tenu de garder les lieux propres et sains, à savoir les toilettes, les douches et vestiaires, les halls, la buvette, la cuisine et les extérieurs. Il est aussi responsable de l'hygiène de la cuisine et du bar suivant les normes édictées par l'AFSCA entre autre ainsi que du respect des normes d'hygiène dans les vestiaires.
- 4.8. Le Preneur gère ses déchets et prend en charge les coûts y afférents. Des conteneurs à puces (résiduels, organiques et cartons) seront mis à disposition de l'ASE Chastre par la Commune.
- 4.9. Le Donneur prend en charge l'acquisition d'un défibrillateur. L'entretien annuel du matériel concerné sera effectué par le Donneur à ses frais et tiendra à disposition du preneur les attestations de bonne exécution de cet entretien.

Article 5. Promotion sociale du sport

5.1. Dans le cadre de la promotion sociale du sport et de la gestion des infrastructures communales, l'ASE Chastre veillera à la mise en place d'une politique des prix avantageuse pour les jeunes visant ainsi la promotion du sport accessible à tous considérant que la commune subsidie toujours à concurrence de 11.000€ comme précédemment. Cette convention impose au Preneur une politique où le caractère social et la formation des jeunes seraient au centre du but social du club de foot.

Article 6. Recours, assurances et reconstruction

6.1. Le Donneur prendra une assurance « incendie, dégâts des eaux, risques locatifs, recours des voisins ». La franchise reste à charge du Preneur. Cette assurance ne couvre pas le mobilier, les effets et objets personnels du preneur. Le vol et ses conséquences ne sont pas couverts. Il est donc vivement recommandé de souscrire une assurance « vol ».

6.2. Le preneur transmettra au donneur, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, la preuve de la souscription d'une assurance pour le mobilier. Le document peut être transmis par courriel à l'attention du service Finances (finances@chastre.be).

Article 7. Modifications aux installations sportives

7.1. Le Preneur peut faire réaliser dans les installations sportives des modifications, transformations et équipements et y faire réaliser, pour son propre compte et à ses propres risques, sans que les installations sportives diminuent de valeur, tous les travaux qu'il juge utiles pour son activité moyennant l'accord écrit et préalable du Donneur. Le Preneur doit disposer à cette fin des autorisations nécessaires, si elles sont requises, lesquelles doivent être soumises au Donneur avant le début des travaux.

A défaut d'accord écrit du Donneur sur des transformations évoquées ci-dessus, ce dernier se réserve le droit de solliciter la remise en état des installations à l'échéance de la présente convention.

7.2. Le Preneur s'engage à faire réaliser les modifications, transformations ou équipements précités uniquement par des entrepreneurs, sous-traitants, corps de métier enregistrés ou bénévoles.

7.3. Le Preneur s'engage à respecter les règles en termes d'ONSS, TVA, ..

7.4. En aucun cas le Donneur ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de quelques règlements, lois, arrêtés ou décrets que ce soit.

7.5. Au terme de la Convention, les modifications et transformations deviennent de plein droit la propriété du Donneur et ce sans que le Preneur puisse réclamer un quelconque dédommagement ou une quelconque indemnité ou puisse exercer un quelconque recours.

Article 8. Cessation anticipée

8.1. En cas de manquement du Preneur à une de ses obligations découlant de la présente Convention, le Donneur peut mettre fin anticipativement à la Convention après une mise en demeure écrite expresse au Preneur, qui sera restée sans suite pendant trente (30) jours et de manière à terminer la saison footballistique.

8.2. En cette hypothèse, la commune se réserve le droit de ne plus octroyer de subvention communale à l'ASE Chastre.

8.3. Toutes les charges et tous les impôts dus en raison de la cessation anticipée de la Convention seront supportés par le Preneur.

8.4. Le Donneur récupérera de plein droit l'occupation des infrastructures en cas de faillite/liquidation/dissolution de l'ASE Chastre, de fraude ou délit avéré de l'ASE Chastre ou des membres de son comité ou de non-respect de cette convention.

Article 9. Divers

9.1. La présente Convention contient l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplace toute déclaration verbale ou tout écrit préalable s'y rapportant.

9.2. Toute modification à la présente Convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les Parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la Convention d'origine.

9.3. Si l'une des dispositions de la Convention venait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses et la Convention continuera à sortir ses effets sans cette disposition.

9.4. Au cas où une telle disposition affecterait la nature même de la Convention, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable dont l'économie correspondrait ou serait aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

9.5. Un observateur, désigné par le collège communal, sera invité à participer à toutes les réunions des organes de l'ASE Chastre. L'invitation sera envoyée au plus tard 3 jours ouvrables avant la réunion.

Article 10. Loi applicable et Juridiction compétente

10.1. La présente Convention est soumise au droit belge.

10.2. En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon seront les seuls compétents, sauf accord des parties de procéder à la résolution de leur litige par l'intermédiaire d'un arbitrage conforme au règlement du CEPANI (Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation).

10.3. En cas d'arbitrage, les parties conviennent que le litige sera soumis à un arbitre nommé de commun accord par les parties. L'arbitrage aura lieu à Nivelles en langue française. L'arbitre devra prononcer la sentence dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à partir de l'acceptation de sa mission, excepté prorogations successivement intervenues entre les parties par écrit.

Article 2 : d'autoriser la signature de la présente convention par le Bourgmestre et la Directrice générale ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service finances ;
- à l'ASE Chastre ;
- au service infrastructures/Energie.

ENERGIE

11. Convention d'occupation des gens du voyage 2025 - Second avenant/tbg

Vu la convention d'occupation ratifiée par le Conseil communal du 29 mai 2025 portant sur la mise à disposition d'un terrain pour un groupe de gens du voyage sis rue des XV Bonniers - 1450 Chastre ;

Vu que la convention initiale portait sur une durée de 28 jours entre le 28/4/25 et le 25/5/2025 ;

Vu la prolongation de la durée de la convention pour une période supplémentaire de 2 semaines entre le 26/5/2025 et le 8/6/25 acceptée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2025 ;

Vu la délibération du collège communal du 10 juin 2025 relative à un second avenant à la convention d'occupation ;

Considérant la demande des gens du voyage de prolonger la durée de l'occupation jusqu'à leur départ pour Incourt ;

Considérant qu'à défaut de précision quant à la date de fin, il est proposé de prolonger la convention jusqu'au dimanche 29/06/2025 ;

Considérant que la dette d'eau de 2024 est maintenant entièrement remboursée ;

Considérant qu'une facture d'eau pour la période allant du 28/4/25 au 2/6/25 a déjà été payée à la Commune ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Commune que pour le reste de l'occupation, il soit précisé dans la convention que :

- l'occupation autorisée se limite uniquement à l'ancien terrain de football et la pelouse le jouxtant,
- le montant de dédommagement de 250 euros par semaine sera payé anticipativement chaque mardi pour la semaine entamée,
- en cas de fin d'occupation en cours de semaine, le dédommagement pour la semaine entamée sera perçu au prorata du nombre de jours de l'occupation réelle,
- le prix courant du m³ d'eau est de 6,11 euros ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 13 voix pour et 4 voix contre (Claude JOSSART, Philippe BABOUHOT, Olivier MOTTART et Michel PIERRE) :

Article 1^{er} : De ratifier la proposition de second avenant joint à la présente convention.

Article 2 : De transmettre la présente décision au service énergie pour suite utile.

MARCHÉS PUBLICS

12. Acquisition de cavurnes, colombariums et caveaux pour les cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143 000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

- Considérant le cahier des charges N° 2025/15 relatif au marché "Acquisition de cavurnes, colombariums et caveaux pour les cimetières" établi par le Service travaux ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34 100,00 € hors TVA ou 41 261,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/724-60/20250025 lors de la prochaine modification budgétaire (MB 1) ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juin 2025, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarque (n°2025_065) le 10/06/2025 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2025/15 et le montant estimé du marché "Acquisition de cavurnes, colombariums et caveaux pour les cimetières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34 100,00 € hors TVA ou 41 261,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/724-60/2025002, sous réserve de l'approbation de la prochaine modification budgétaire par l'autorité de tutelle.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux, au Service cimetières et au Service finances.

13. Prévention des risques d'inondation - Réfection du pont de la rue des Communes - Convention de coopération horizontale non institutionnalisée avec la Commune de Sombreffe - Approbation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 31 (coopération horizontale non institutionnalisée) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - Considérant que le pont de la rue des Communes surplombant le cours d'eau « Ry du Grand Pré », et situé à la limite des territoires des deux provinces et des deux communes, est en très mauvais état ;
 - Considérant que la Commune de Chastre et la Commune de Sombreffe ont convenu de collaborer pour prévenir les risques d'inondation via la réalisation d'une étude de stabilité, la création d'une zone d'extension de crue (ZEC) en amont du pont, l'organisation des pompages réguliers si nécessaire, et les aménagements temporaires en attente de travaux de réfection ;
 - Considérant qu'il est envisagé que la Commune de Chastre réalise l'étude de stabilité via son marché de services n°2023/19 et qu'elle refacture une partie à la Commune de Sombreffe ;
 - Vu la convention relative à une coopération horizontale non institutionnalisée proposée en annexe, détaillant ces modalités ;
 - Considérant que le montant total des services et travaux est estimé à 77.783,00 € HTVA ou 94.117,44 € TVAC et qu'il est proposé de diviser ce montant en deux parties égales, la partie des travaux financée par Chastre étant dès lors estimée à 38.891,50 € 21% HTVA soit 47.058,72 € TVAC ;
 - Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2023, article 421/733-60/20220004 (honoraires) et du budget 2025, article 421/735-60/20220004 (travaux) ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2025, et que le directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver la Convention de coopération horizontale non institutionnalisée entre la Commune de Chastre et la Commune de Sombreffe, soumise en annexe, dont l'objectif est de prévenir les risques d'inondation liés à l'effondrement d'un pont sis rue des Communes, pour un montant estimé à 94.117,44 € TVAC, dont 38.891,50 € 21% HTVA, soit 47.058,72 € TVAC à charge de la Commune de Chastre.

- Article 2 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2023, article 421/733-60/20220004 (honoraires) et du budget 2025, article 421/735-60/20220004 (travaux).
- Article 3 :** De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux, au Service finances et à la Commune de Sombreffe.

14. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie - Lot 3 (Rue de Corsal) - Approbation de l'indemnité de résiliation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (procédure négociée directe avec publication préalable) ;
 - Vu le Code civil, notamment l'article 1794 relatif à la résiliation d'un marché à forfait ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 67 768,58 € hors TVA ou 82 000,00 €, 21 % TVA comprise ;
 - Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;
 - Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2023 relative à l'attribution du Lot 3 du marché à LandscapEConsult, Rue Decoster à 1320 Beauvechain, pour un pourcentage d'honoraires après rabais de 14,2% ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/17 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie Place de Gentinnes, Rue des Combattants et Rue de Corsai" établi par le Service mobilité ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Place de Gentinnes), estimé à 35 537,19 € hors TVA ou 43 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Rue des Combattants), estimé à 27 272,72 € hors TVA ou 33 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Rue de Corsai), estimé à 4 958,67 € hors TVA ou 6 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2024, de résilier Le Lot 3 du marché, au principal motif que le projet proposé par l'adjudicataire (108.219,50 € HTVA) n'était pas en adéquation avec le budget fixé au départ dans le cahier des charges (49.586,78 € HTVA) ;
 - Vu la décision du Collège communal du 5 septembre 2024, d'entamer des négociations avec l'adjudicataire pour fixer le montant de l'indemnité compensatoire ;
 - Considérant qu'à l'issue de ces négociations, un accord a été trouvé pour une indemnité à hauteur de 3.169,09 € ;
 - Considérant que cette indemnité n'est pas soumise à la TVA ;
 - Vu le courrier signé par l'adjudicataire en date du 29 janvier 2025 marquant son accord pour ce montant ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/122-48 ;
 - Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 3 février 2025, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarque (2025_013), le 16/02/2025 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 14 voix pour et 3 voix contre (Hélène RYCKMANS, Camille LAMBERT et Jean-Marie THIRY) :

- Article 1^{er} :** D'approuver l'indemnité compensatoire sur base de l'article 1794 du Code civil, versée à LandscapEConsult, Rue Decoster à 1320 Beauvechain, dans le cadre de la résiliation unilatérale du Lot 3 (Rue de Corsal) du marché de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie, et de fixer son montant à 3.169,09 €.
- Article 2 :** De charger le Collège communal d'exécuter cette décision.

- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 104/122-48.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au service travaux et au Service finances.

Justification du vote d'ECOLO

Ecolo vote non sur ce point.

Nous refusons le vote d'une indemnisation à l'auteur de projet pour l'aménagement non finalisé à la rue de Corsal. Une telle indemnité est due parce que le projet n'a pas été mis en œuvre. Nous ne cautionnons pas la modification intervenue dans l'aménagement avec la suppression de l'ilôt central sans autre aménagement de sécurité. Le rapport de l'auteur de projet n'a pas été tenu en compte. Nous estimons que, au minimum, des chicanes doivent être placées pour ralentir la vitesse à l'entrée du hameau de Corsal (par exemple comme celles placées à l'entrée de Gembloux venant du Try des rudes)

15. PIC 22-24 - Fiche 7 - Rue des Combattants - Aménagement d'une zone de rencontre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que pour le plan PIC, la Commune bénéficie de subsides du SPW à hauteur de 60% et jusqu'à 80% pour le PIMACI ;
- Vu la décision du Conseil communal du 17 septembre 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;
- Considérant que 4 offres sont parvenues à l'administration ;
- Considérant que les montants des offres réceptionnées étaient trop éloignés du montant estimé et du crédit budgétaire disponible pour le financement de ces travaux ;
- Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2024 d'arrêter la procédure et de relancer le marché ultérieurement ;
- Considérant que le SPW a accordé un délai supplémentaire de 12 mois aux communes pour attribuer les marchés publics subsidiés dans le cadre du PIC et du PIMACI 22-24, la date limite étant fixée au 21 décembre 2025 ;
- Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2025 de résilier le marché d'étude avec l'auteur de projet en charge du dossier ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2025 relative à l'attribution d'un nouveau marché de conception pour le marché "PIC 22-24 - Fiche 7 - Rue des Combattants - Aménagement d'une zone de rencontre" à ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M, Place Communale 28 à 6230 Pont-À-Celles ;
- Considérant le cahier des charges N° 2025/14 relatif à ce marché établi par cet auteur de projet ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 460 398,38 € hors TVA ou 557 082,04 €, 21% TVA comprise ;
- Vu l'avis préalable rendu le 26 mai 2025 par le SPW dans ce dossier ;
- Considérant que les remarques émises dans cet avis ont été prises en compte ;
- Considérant qu'il est proposé de relancer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20230011 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mai 2025, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2025_063) le 02/06/2025 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 10 voix pour, 4 voix contre (Claude JOSSART, Philippe BABOUHOT, Olivier MOTTART et Michel PIERRE) et 3 abstentions (Hélène RYCKMANS, Camille LAMBERT et Jean-Marie THIRY) :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2025/14 et le montant estimé du marché "PIC 22-24 - Fiche 7 - Rue des Combattants - Aménagement d'une zone de rencontre", établis par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M, Place Communale 28 à 6230 Pont-À-Celles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 460 398,38 € hors TVA ou 557 082,04, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60/20230011.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour avis, au pouvoir subsidiant (SPW).
- Article 6 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux, au Service mobilité et au Service finances.

Justification de l'abstention d'ECOLO

Pour le groupe Ecolo, le projet a été simplifié au détriment du climat, de la nature et de la biodiversité, la décarbonation n'est pas effectuée et les infiltrations non facilitées. En outre, le projet a été revu sans l'avis des riverains. Pour ce projet aussi, vu le changement d'auteur de projet, il y aura une indemnisation à lui payer.

SERVICE TRAVAUX

16. Suspension de la coupure nocturne de l'éclairage public en cas de travaux de voirie et festivités locales/tbg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de CHASTRE pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;
- Vu la modification de la Norme non-contraignante NBN13201 en faveur de l'acceptation d'une coupure nocturne ;
- Vu la décision du Conseil communal du 25 juillet 2023, d'instaurer de manière permanente une coupure de l'éclairage public entre minuit et 5h du matin tous les jours de la semaine. ;
- Considérant que dans le cadre d'interventions ponctuelles sur la voirie, la mise en place de chantiers peut entraîner une augmentation de la dangerosité ;
- Considérant qu'il en va de même lors de l'organisation de certaines festivités locales comme les fêtes de Villeroix, Gentinne, de Chastre ou Place aux artistes ;
- Considérant la possibilité pour ORES ASSETS de suspendre ponctuellement sur des zones limitées la coupure nocturne de l'éclairage public moyennement une demande formulée 15 jours avant l'intervention ;
- Considérant que l'intervention d'un technicien sur une cabine à un coût de l'ordre de 150 euros ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre en place une procédure qui vise à suspendre la coupure nocturne de l'éclairage public en cas de travaux de voirie ainsi que lors de festivités locales telles que les fêtes de Villeroux, Gentinnes, de Chastre et Place aux Artistes.

Article 2 : De charger le service travaux, responsable du suivi des chantiers de voirie, de mener les actions auprès d'ORES ASSETS pour mettre en place les suspensions de la coupure nocturne.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service énergie et au service travaux.

ENSEIGNEMENT

17. Convention de collaboration - Cours de natation 2025-2026 aux entités pédagogiques de Blanmont et de Chastre - Approbation/nvv

- Vu la circulaire 71 du 11 octobre 2001 stipulant que le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit à tout moment organiser l'encadrement des élèves de manière à garantir leur sécurité et qu'en particulier pour des activités en piscine, le PO ne peut confier un nombre déraisonnable d'élèves à un seul maître ;

- Considérant que les groupes organisés dépassent les 20 élèves ;

- Considérant la mise en concurrence des prestataires réalisée en 2024 ;

- Considérant qu'une nouvelle mise en concurrence sera à prévoir pour la prochaine année scolaire ;

- Attendu qu'il soit proposé de conclure la convention de collaboration ci-dessous énoncée ;

Entre : Ecole communale de Chastre / Blanmont

Ayant son siège social à

Administration communale de Chastre

avenue du Castillon,71

1450 Chastre

Représentée par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire ».

ET : l'ASBL Promosport

Ayant son siège social à

Rue du Bois des Rêves 55

1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve)

Représentée par Monsieur Denis Detinne

Ci-après dénommé(e) « le prestataire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention et dans le cadre de ses activités le prestataire s'engage à dispenser les cours de natation à la piscine "Blocry" située à l'adresse :

Rue du Castinia n°8,

1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur de la piscine dans laquelle les cours sont dispensés.

Article 2 : horaires et dates

Les cours seront dispensés chaque semaine sauf durant les congés scolaires, jours fériés, jours éventuels de fermeture de Promosport ou avis contraire de la direction (voir calendrier annexe 1)

Les cours commenceront le 1^{er} septembre 2025 et se termineront le 26 juin 2026

Selon les horaires :

Le mercredi de 11h à 11h30

Le vendredi de 10h30 à 11h

Le vendredi de 13h30 à 14h

Article 3 : Annulation

En cas d'annulation d'un cours, le prestataire doit être averti 15 jours à l'avance par mail à l'adresse benoitv@promo-sport.be sans quoi le cours sera facturé.

Les annulations de cours sont possibles uniquement pour les raisons de type journées pédagogiques, journées sportives, sorties scolaires.

Article 4 : formateurs

Le nombre de formateurs par groupe sera évalué selon le niveau des enfants et en concertation avec le bénéficiaire. A la demande du bénéficiaire le nombre de formateurs peut être revu à la hausse au prix déterminé à l'article 6. Les formateurs disposent d'un diplôme pédagogique. En cas d'absence d'un de ses formateurs, le prestataire s'engage à le remplacer.

Le prestataire respectera la législation du travail pour son personnel. Celui-ci assurera son personnel en responsabilité civile ainsi que pour les accidents du travail. Les élèves prenant part aux cours doivent être couverts en responsabilité civile et accident corporels par l'assurance scolaire souscrite par le bénéficiaire.

Le groupe d'enfant sera sous la surveillance directe et constante d'au moins un enseignant de l'école par groupe pour l'accompagner et veiller au bon déroulement de l'encadrement dans les locaux et aux abords de la piscine.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'enseignant pendant l'occupation des vestiaires.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas engager un formateur du prestataire dans les douze mois suivant la fin de la collaboration avec ce dernier à moins d'un accord négocié entre partie.

Article 5 : projet éducatif

Les formateurs prêteront les cours en cohérence avec les méthodes, les comportements relationnels et attitudes du projet éducatif de l'école et du programme intégré de l'enseignement.

Article 6 : facturation

Le cours de 30min vous sera facturé au prix de 33.5 euros sur base d'un groupe de 20 enfants.

Ce prix comprend, le(s) maître(s) nageur(s) sauveteur(s), les assurances, le matériel et l'entrée de la piscine. Si vous désirez un formateur afin de remplacer votre professeur d'éducation physique ou un formateur supplémentaire, lors d'une séance exceptionnelle, un complément de 33.5€ vous sera facturé

Les paiements se font au nom de :

Promosport ASBL

Rue du Bois des Rêves 55

1341 Céroux-Mousty

Sur base d'une facture mensuelle payable au plus tard dans les 15 jours date facture sur le compte :
BE31 3401 8304 0755

Article 7 : Reconduction

La présente convention, sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte, sera automatiquement reconduite pour la même période (de septembre à juin de l'année suivante) et aux mêmes conditions sous réserve de prix visé à l'article 4.

Le prix visé audit article sera automatiquement majoré en fonction de l'index des prix à la consommation.

Article 8 : Règlement d'ordre intérieur

Par la présente convention, je déclare avoir pris connaissance du ROI de la piscine et j'en accepte toutes les conditions

Fait à Wavre,

Le

Pour L'ASBL Promosport

Représenté par

Detinne Denis

Pour l'école communale de Chastre/Blanmont

Représenté par

Thierry champagne, Bourgmestre

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention pour l'année scolaire 2025-2026 dans le cadre des cours de natation des entités pédagogiques de Blanmont et de Chastre entre la commune de Chastre et l'ASBL Promosport

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à la coordinatrice du service "Enseignement", Madame Nathalie Vanvynck
- au Directeur de l'école Communale regroupée de Chastre, Monsieur Alain Remacle
- au responsable de l'Asbl Promosport, Monsieur Detinne
- à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier

CULTURE - FESTIVITÉS

18. Location de salles communales - Salle ESPACE 2000 - occupation récurrente reconduction- Décision/pj

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal ;
- Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de salles communales et au prêt de matériel communal voté par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2018 et modifié par ce dernier lors de ses séances du 29 mai 2019 et 30 juillet 2019 ;
- Considérant la demande formulée par Madame PLACET Stéphanie; domiciliée rue des XV Bonniers, 20 à 1450 Chastre 0476/866765 stephi.pl@hotmail.com souhaitant organiser des cours de ping pong sur le territoire communal de Chastre et ainsi relancer les activités sportives ;

- Considérant que l'intéressée sollicite l'occupation récurrente de la salle Espace 2000 (sis Rue des Combattants 22), en raison de l'impossibilité d'organiser lesdits cours au "Chalet" de St gery ;
- Considérant que les cours seraient donnés chaque mardi dès 19h30 ;
- Considérant la gratuité accordée en raison de la relance des activités sportives sur le territoire communal et suivant l'article 27 du RC en vigueur ;
- Considérant la convention ci-après:

"L'Administration communale de Chastre, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représentée par le Directeur général f.f, Cécile Martin Losseau et le Bourgmestre, T. CHAMPAGNE

Et

Madame PLACET Stéphanie, résidant rue des XV Bonniers, 20 à 1450 Chastre 0476/866765 stephi.pl@hotmail.com ci-après dénommé « Le Preneur »

Conformément à la décision du Collège communal du 29-04-2025 il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Administration communale de Chastre met à la disposition du Preneur, qui accepte et déclare bien la connaître, la salle dénommée « Espace 2000 » sise rue des Combattants 22 à 1450 Chastre.

Le Preneur s'engage à observer les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur :

Article 1 : OBJET D'UTILISATION

Les locaux sont utilisés exclusivement en vue d'organiser des cours de "Ping-Pong" à un groupe de personnes.

Article 2 : OCCUPATION DES LIEUX

L'occupation du local est prévue selon l'horaire suivant : **les mardis de 19h30 à 21h30 du 15 juillet 2025 au 27 juillet 2027.**

L'Administration communale se réserve le droit d'annuler ponctuellement l'occupation prévue par le Preneur, en cas d'occupation communale, pour autant qu'elle en avertisse le Preneur au moins 7 jours avant la date prévue.

Le Preneur laissera toutefois pénétrer dans les lieux les représentants de la commune autant de fois qu'ils le solliciteront.

L'occupation des locaux au Preneur s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

En cas de dégradations constatées par le Preneur lors de l'entrée dans les lieux, ce dernier s'engage à avertir sans délai le service Festivités (festivités@chastre.be – 010/65.44.89) en charge des locations de salles communales.

Le Preneur s'engage également à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées selon les tarifs du propriétaire.

Les déchets ménagers, ainsi que les autres déchets (PMC-Papiers-Cartons) accumulés pendant l'occupation de la salle seront emportés par les soins du Preneur.

Dans le cas contraire, le Collège communal se réserve le droit de réclamer une indemnisation financière destinée à couvrir les frais d'enlèvement de ces déchets. Si tel est le cas, il en avertira par écrit le Preneur sans délai.

Vu la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans la salle.

Article 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

En vertu de l'article 27 du Règlement communal relatif à l'occupation des salles communales en vigueur, une gratuité totale est accordée par le Collège Communal : *« partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Chastre, dont le siège d'activité se situe sur le territoire de l'entité et pour des activités ne prévoyant pas de droit d'entrée ».*

Il n'y aura pas de caution.

L'Administration communale de Chastre, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie soient remplies. La commune assure le bien avec abandon de recours envers l'occupant. Le contenu éventuellement présent dans les lieux loués et appartenant au Preneur n'est pas couvert par l'assurance du Bailleur. Il appartient au Preneur de souscrire à une assurance locative le cas échéant.

Article 4 : CLÉS

Le Preneur reconnaît avoir reçu une clé de l'entrée principale avec un porte-clef en bois de la salle visée. Ce dernier est pleinement responsable de celle-ci.

Il engage sa pleine et entière responsabilité quant à la perte du trousseau, son utilisation et la fermeture du bâtiment.

Tous préjudices constatés lui seront directement facturés.

En cas de résiliation de la présente convention, le Preneur s'engage à restituer contre récépissé la clé au service Festivités (festivités@chastre.be – 010/65.44.89) sans délai et ce, dès sa dernière occupation des lieux.

À défaut de **remise des clés dans les huit jours ouvrables** suivant la dernière occupation des lieux par le Preneur, le changement du barillet et la confection de 10 clés seront facturés au Preneur.

Le Preneur reconnaît avoir été informé que la salle communale visée est équipée d'un système d'alarme et déclare avoir reçu le code y afférent qu'il s'engage à ne pas divulguer.

Article 5 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est d'application à dater de la signature de la présente et ce, **jusqu'au 27 juillet 2027 au plus tard**.

Cette dernière sera reconduite automatiquement pour une période de 2 ans, l'arrêt de la présente convention se fera sur demande écrite expressément adressée par le Preneur selon le formulaire de demande disponible au service Festivités de l'Administration communale (festivités@chastre.be – 010/65.44.89)

Toutefois, la présente convention peut être résiliée anticipativement :

Par la commune :

A tout moment, sans dédommagement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre adressée au Preneur.

Par le Preneur :

A la cessation des activités, objet de la convention, au minimum un mois avant le jour de la location, par lettre adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant l'activité visée (objet de la convention), et s'engage à tout mettre en œuvre pour les respecter.

Le Collège communal décline toute responsabilité concernant le non-respect de ces dispositions légales.

En aucun cas, l'Administration communale ne saurait être tenue pour responsable des vols et actes délictueux commis pendant la mise à disposition des locaux.

L'Administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident, corporel ou non, découlant de l'usage anormal des lieux.

Tous les cas non prévus par la présente convention ou par le Règlement communal en vigueur relatif à l'occupation des salles communales sont de la compétence du Collège communal, souverain en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

Fait à Chastre, le

Signature du Preneur,

(Précédée de la mention "lu et approuvé") " ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1:

de marquer son accord sur la demande d'occupation de salle communale suivante :

Le locataire : Madame PLACET Stéphanie, résidant rue des XV Bonniers, 20 à 1450

Chastre 0476/866765 stephi.pl@hotmail.com ;

La salle : Salle ESpace 2000

Période :

- les mardis de 19h30 à 21h30
- du **15 juillet 2025** au **27 juillet 2027**

Motif : organisation de cours de Ping-Pong dans le cadre de la relance des activités sportives sur le territoire de la commune de Chastre

Tarif :

- Gratuité article 27 du RC en vigueur

Caution : /

ARTICLE 2:

de confier :

- Au service Festivités le soin d'établir le contrat de location avec l'occupant.
- A Monsieur JAUQUET Pierre, agent communal, de procéder à un état des lieux contradictoire avec l'occupant à la première date d'entrée et à la dernière occupation des lieux.

ARTICLE 3:

D'avertir le locataire de l'obligation :

- De limiter le bruit dès 22h00 conformément au RGP.
- Toute demande de dérogation relative à l'heure de fin de l'activité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vue de l'élaboration d'un arrêté de police.
- De veiller à ne pas déranger le voisinage lors du départ des invités.
- De restituer la salle propre.
- D'évacuer les déchets.

ARTICLE 4:

De transmettre la présente décision:

- Au service Festivités pour information et suite voulue.
- A Monsieur Thibault GODEFROID pour information.
- Au service Entretien pour suite voulue
- A madame PLACET Stéphanie, résidant rue des XV Bonniers, 20 à 1450 Chastre 0476/866765 stephi.pl@hotmail.com pour information.

ENSEIGNEMENT

19. Restructuration de l'enseignement communal : fusion par absorption de l'école communale de Cortil-Noirmont vers l'école communale regroupée de Chastre-Ratificationnv

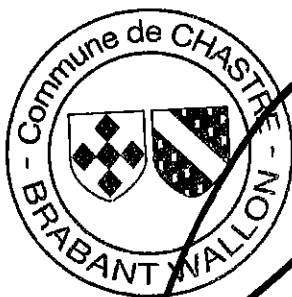
- Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 06 juin 1994 et l'arrêté royal du 15 janvier 1974 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- Vu l'article 21 dudit arrêté royal consacrant l'autonomie des pouvoirs organisateurs pour restructurer une ou plusieurs de leurs écoles existant au 30 juin 1984 ;
- Vu le Décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
- Vu le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire ;
- Considérant le mail reçu le 12 juin du Directeur de zone du Brabant wallon informant que l'école relevant du FASE 722, qui demeurera effective, conservera son contrat d'objectifs, lequel fera foi pour l'ensemble de l'établissement. Ce contrat se substitue donc à celui du FASE 723 ;
- Considérant la lettre de démission réceptionnée ce jeudi 12 juin 2025 de la directrice stagiaire de l'école de Cortil mettant fin en date du 17 août 2025 à ses fonctions de Directrice stagiaire à l'école communale de Cortil-Noirmont ;

- Monsieur Michel Pierre interroge sur divers travaux :
 - Rue Berger Mimie, il y a une interdiction de tourner à droite en venant de la Place communale mais pas dans l'autre sens de circulation. Monsieur Benoit Beelen va le signaler. Il informe également le conseil communal que la question de l'enduit des bordures a fait l'objet d'une relance.
 - Rue du Piroy, quel est le statut du dossier des travaux de réalisation d'un plateau et mentionnant notamment que la signalisation est inadéquate. Monsieur Beelen a fait la remarque aux responsables des travaux menés par le SPW
- Monsieur Philippe Babouhot interroge le collège sur l'opportunité du plateau sur la N273.
- Monsieur Michel Pierre interroge le collège sur le motif de non-reconduction, dans un village rural et agricole, du comité consultatif agriculture. Madame Nathalie Lelubre répond qu'après avoir sondé les anciens membres, il n'y a plus de volonté d'avoir un conseil consultatif, mais plutôt des réunions occasionnelles. Le précédent comité s'étant révélé un échec. Madame Ryckmans insiste sur l'absence d'évaluation réalisée, car le souci provenait juste de l'animation des réunions.
- Monsieur Michel Pierre interroge la Présidente du CPAS sur le nombre d'exclus potentiels du chômage pour Chastre. Madame Duquesnoy répond que le nombre estimé actuellement est de 114 mais que tous ne seront pas dans les conditions pour bénéficier d'une aide du CPAS. Les chiffres ne sont pas encore définitifs.
- Madame Hélène Ryckmans signale qu'en matière de bien-être animal, il y a lieu de remplacer une trappe à chat pour permettre leur stérilisation car un agent l'a informée qu'elle avait disparu. Monsieur Frédéric Cardoen n'a pas été informé de cette disparition et va se renseigner.
- Monsieur Jean-Marie Thiry sollicite que les membres du conseil communal puissent être informés des divers événements communaux comme les noces d'or et demande où en est le projet de news letter.

Le Président, lève la séance à 21 heures 55 minutes.

La Directrice Générale,

Stéphanie VAN MUYLDER.



Le Bourgmestre,

Thierry CHAMPAGNE

- Considérant que la diminution de la fréquentation scolaire de l'école communale de Cortil-Noirmont semble devenir structurelle depuis de nombreuses années ;
- Vu la volonté du Pouvoir organisateur de restructurer les 2 écoles communales afin de les réunir sous l'autorité d'une seule direction ;
- Considérant la possibilité d'opter pour une fusion par absorption ou une fusion égalitaire ;
- Vu l'article 4-17°-2° de l'arrêté royal du 02 août 1984 précité définissant la fusion par absorption en la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'une seule direction, lorsqu'une de ces écoles continue d'exister et qu'elle absorbe la ou les autres écoles concernées ;
- Considérant que la décision se porte sur une fusion par absorption ;
- Suite à l'entretien de ce mardi 10 juin entre l'Échevine de l'enseignement, la Directrice générale et le Directeur stagiaire de l'école communale regroupée de Chastre proposant à ce dernier le poste de direction des 3 implantations communales ;
- Vu l'accord écrit reçu par mail sur l'adresse enseignement@chastre.be ce mardi 10 juin 2025 de la part du directeur stagiaire de l'école communale regroupée de Chastre acceptant de prendre sous son autorité les 3 implantations dans le cadre de cette fusion ;
- Considérant que la fusion des écoles ne modifie pas l'organisation des trois implantations qui conservent leur projet pédagogique et leurs activités scolaires ;
- Attendu que le dossier complet de la fusion des deux écoles doit être remis pour le dernier jour de la fin de l'année scolaire 2024-2025 au service compétent de la FWB ;
- Considérant que la décision de fusion des deux écoles a été soumise à l'avis préalable de la COPALOC conformément à l'art 95, 4° du Décret du 6 juin 1994 et que celle-ci a remis un avis favorable en sa séance du jeudi 12 juin 2025 ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 17 juin 2025 prenant la décision de procéder à la fusion par absorption de l'école fondamentale communale de Cortil-Noirmont (Rue des Tilleuls 75 à 1450 Chastre - FASE 723) et de l'école fondamentale communale regroupée de Chastre (Rue des Combattants, 20, à 1450 Chastre - FASE 722) ;

Le Conseil communal vote par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 17

En conséquence, le Conseil communal DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 juin 2025 décidant de procéder à la fusion par absorption de l'école fondamentale communale de Cortil-Noirmont (Rue des Tilleuls 75 à 1450 Chastre - FASE 723) et de l'école fondamentale communale regroupée de Chastre (Rue des Combattants, 20, à 1450 Chastre - FASE 722) ;

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame Camille Lambert souhaite connaître la position du collège sur le soutien à Canal Zoom dans le cadre de la réforme des médias locaux. Canal Zoom risque en effet d'être supprimé vu le subside unique par média provincial. Monsieur Thierry Champagne répond que des réunions s'organisent au niveau du CA de Canal Zoom et que des analyses auront lieu sur base d'une évaluation budgétaire
- Madame Hélène Ryckmans souhaite savoir quand seront liquidés les subsides aux associations locales. Monsieur Frédéric Cardoen lui répond qu'il y a du retard et qu'un groupe de travail va être constitué rapidement en vue de travailler sur les attributions comportant un membre de chaque groupe politique. Monsieur Michel Pierre souhaite également des informations sur l'attribution des mérites sportifs et culturels. Monsieur Cardoen répond que le collège a octroyé ceux-ci sur base d'une proposition du service festivités.